

CONVENTION 2023 – 2024 - 2025

CONVENTION DE SOUTIEN ENTRE L'ADU ET LA COMMUNE DE MARLY

Au titre du Programme Partenarial d'Activités

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la note technique NOR: ETL1509571N du Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité relative aux agences d'urbanismes : conditions de fonctionnement, modalités de financement et rôle des services de l'État, en date du 30 avril 2015 ;

Vu la convention ANCT-FNAU, en date du 7 octobre 2020 ;

Vu la convention de coopération Etat- FNAU 2021-2027, en date du 2 décembre 2020 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.132-6 relatif aux agences d'urbanismes et leurs missions, modifié par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021- Art.205 ;

Vu la délibération n° X en date du X relative à l'adhésion de la commune de Marly à l'Agence de Développement et d'Urbanisme Sambre Avesnois Hainaut Thiérache ;

Vu la délibération n° X en date du X relative à la signature d'une convention de soutien entre la commune de Marly et l'Agence de Développement et d'Urbanisme Sambre Avesnois Hainaut Thiérache,

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

La ville de Marly sise en Mairie de Marly, Place Gabriel Péri, 59770 MALRY représentée par son Maire Monsieur Jean-Noël VERFAILLIE, agissant en vertu de la délibération n° .. du Conseil Municipal en date du ...

D'une part,

ET

L'Agence de Développement et d'Urbanisme – Sambre Avesnois Hainaut Thiérache, sise 22 Avenue de Verdun – BP 30273 – 59607 MAUBEUGE CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Bernard BAUDOUX et désignée dans ce qui suit par le sigle « A.D.U. »

D'autre part,



PREAMBULE

La définition des missions des agences d'urbanisme, organismes de réflexion, d'études et d'accompagnement des politiques publiques, est définie dans l'article L.132-6 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021- Art.205. Les agences d'urbanismes ont notamment pour missions :

- Le suivi des évolutions urbaines et développement de l'observation territoriale ;
- La participation à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification, notamment les PLUi et les SCoT ;
- La préparation des projets de territoires dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;
- La contribution à la diffusion des innovations, des démarches et outils du développement territorial durable et la qualité urbaine et paysagère ;
- L'accompagnement des coopérations transfrontalières et des coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines ;
- La contribution à la mise en place des observatoires de l'habitat et du foncier prévus au III de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Un apport ponctuel d'ingénierie, dans le cadre d'un contrat de projet partenarial d'aménagement ou d'une convention d'opération de revitalisation de territoire, dans les territoires qui sont situés à proximité du périmètre d'action.

Espace de débat, de dialogue et de négociation, les agences permettent la conduite en commun des politiques publiques dans un but d'intérêt général.

Le programme partenarial d'activités est élaboré en associant l'ensemble des membres qui peuvent en tirer des résultats.

La présente convention s'inscrit dans le Programme Partenarial d'Activités défini par les membres administrateurs de l'A.D.U., celui-ci formant un cadre de travail commun considéré d'intérêt général. Celui-ci est mis en œuvre sous la responsabilité de l'A.D.U.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit le soutien technique et financier conclu entre la commune de Marly et l'agence sur les années 2023, 2024 et 2025.

L'Agence de Développement et d'Urbanisme - Sambre Avesnois Hainaut Thiérache (A.D.U.) a défini les orientations du Programme Partenarial d'Activités, parmi lesquelles figurent la contribution de l'A.D.U. aux projets de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs dans le contexte du Zéro Artificialisation Nette.

En bénéficiant des compétences techniques multithématiques propres à l'agence et des travaux réalisés par celle-ci, inscrits dans le Programme Partenarial d'Activités initié, voté et approuvé par le Conseil d'Administration et mis en œuvre sous la responsabilité de l'A.D.U., la commune de Marly souhaite pouvoir poursuivre le processus de réflexion autour du secteur d'aménagement dit de « La Rhônelle ».

ARTICLE 2 – DECOMPOSITION DES MISSIONS EN SOUTIEN AUX AXES DU PROGRAMME PARTENARIAL D'ACTIVITES

Mission transversale : Mission de soutien technique et règlementaire sur la reconversion et l'aménagement du secteur dit de « La Rhônelle ».

Le soutien de la commune de Marly aux activités de l'A.D.U. permettra à la commune de bénéficier d'un accompagnement global sur la mise en œuvre de son projet de reconversion urbaine de sites stratégiques, et plus particulièrement du site dit de La Rhônelle, situé en cœur d'agglomération.

Cet accompagnement s'appuiera sur les compétences techniques multithématiques de l'agence et notamment en matière d'observation territoriale, d'études urbaines, de planification stratégique (urbanisme règlementaire), d'aménagement opérationnel, et de marchés publics.

Plus spécifiquement, les activités développées par l'A.D.U. dans le cadre de son Programme Partenarial d'Activités permettront à la commune de Marly de :

- Anticiper et maîtriser la mutation en cours sur un plateau d'entreprises situé stratégiquement en cœur de ville via une étude comparée des possibilités règlementaires et urbaines
- Rendre opérationnelle les différentes études de faisabilités déjà réalisées, à l'appui de diagnostics orientés et d'intentions validés, en mettant en œuvre la feuille de route identifiée :
 - o Mise à disposition de notes méthodologiques argumentées et adaptées au contexte de la commune afin de définir une feuille de route opérationnelle actualisée
 - o Accompagnement dans les échanges techniques avec les différents partenaires identifiés, acteurs du développement urbain aux côtés de l'A.D.U. (SEM, Bailleurs sociaux, EPF, ...)
 - o Accompagnement dans la phase de montage de l'opération d'aménagement (maîtrise foncière, procédure de libération des emprises, choix de la procédure d'aménagement adéquate, montage de l'opération)
 - o Accompagnement dans la phase opérationnelle
 - o Rédaction des pièces administratives financières et techniques des marchés,
 - o Analyse des offres : rédaction des rapports d'analyse des candidatures ou des offres
 - o Participation aux commissions d'appel d'offres et jurys, en cas de concours ou d'AMI
 - o Aide au suivi d'attribution des marchés : envoi de modèle de courrier pour les candidats non retenus, retenus ;
 - o Aide et conseils au suivi de notification du marché
 - o Accompagnement de la commune en phase travaux : présence à certaines réunions de chantier en période travaux

La commune rédigera les différents ordres de services ainsi que tout document relatif à l'exécution des marchés.

- Mettre en œuvre un projet qui promeut des espaces de vie de qualité : la commune de Marly pourra bénéficier des expertises de l'A.D.U. (analyses architecturales, urbaines et paysagères des projets, benchmarking, partages d'expériences, expertises relatives à la transition énergétique) afin de proposer à ses habitants un cadre de vie de qualité

ARTICLE 3 – LES ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'A.D.U. s'engage :

- 1) A garantir la communication à la commune de toute pièce justifiant la réalisation de ses engagements ;
- 2) A mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation du programme par l'accompagnement d'un responsable projet et d'une équipe projet regroupant ponctuellement les compétences suivantes : urbaniste, architecte, chargé d'études planification, chargé d'études habitat, chargé d'études observatoire, chargé d'études transition énergétique, spécialiste des marchés publics, ...
- 3) A répondre aux demandes ponctuelles de la ville sous un délai de 7 jours ouvrés à compter de la réception de la demande écrite.
- 4) A organiser une réunion technique chaque mois avec les services de la commune permettant de rendre compte des avancées du partenariat.
- 5) Fournir le compte de résultat détaillé de l'exercice et ses annexes ;
- 6) Faciliter tout contrôle éventuel, lié à l'attribution de fonds public (chambre régionale des comptes, inspection générale des finances) et à répondre à toute demande d'information ;
- 7) Faire procéder, dans le cadre des obligations légales auxquelles l'association est soumise, au contrôle par un commissaire aux comptes. Elle s'engage à transmettre à l'administration, dans les délais utiles, tout rapport produit par le commissaire aux comptes

La commune de Marly s'engage à :

- 1) En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplisse réellement toutes les clauses, la ville de Marly attribue à l'A.D.U. une subvention.
- 2) Faciliter l'accès à toutes les données et études nécessaires à l'A.D.U. pour l'exercice de ses missions.
- 3) Formaliser par écrit toute demande ponctuelle en respectant un délai minimum de 7 jours ouvrés pour réception des éléments souhaités.
- 4) Ne pas modifier les éléments fournis par l'agence, notamment dans le cadre du lancement de marché sans sa validation au préalable.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT

La présente convention est conclue sur les années 2023, 2024 et 2025. Elle prend effet à compter de sa signature et prends fin au 31/12/2025.

Cette durée pourra être prolongée par avenant dans lequel seront définis la durée, les modalités de cette prolongation et les éventuelles incidences financières.

Au titre du soutien financier des missions définies ci-dessus, la ville accordera une subvention de 30 000 € par an, soit 90 000 € sur la durée totale de la convention, à l'A.D.U. qui sera versée comme suit :



- 15 000 € au 30/06/2023
- 15 000 € au 31/12/2023
- 15 000 € au 30/06/2024
- 15 000 € au 31/12/2024
- 15 000 € au 30/06/2025
- 15 000 € au 31/12/2025

La subvention à allouer à l'A.D.U., fixée ci-dessus, sera réglée par virement au compte ouvert au nom de l'A.D.U. à la Caisse d'Epargne Hauts-de-France, Centre d'affaires Valenciennes, 9001 Avenue Georges Pompidou 59300 VALENCIENNES, sous le numéro :

Banque	Guichet	Compte	Clé RIB
16275	50000	08001932851	97

ARTICLE 5 - COMPTABILITE

L'A.D.U. tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

ARTICLE 6 - CONTROLE D'ACTIVITES

La commune pourra à tout moment procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utiles, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'A.D.U. et du respect de ses engagements vis-à-vis de la commune.

ARTICLE 7 - CONTROLE FINANCIER

Sur simple demande de la commune, l'A.D.U. devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par la commune.

L'A.D.U. adressera à la commune, dans les deux mois de leur approbation par l'Assemblée Générale : le bilan de l'exercice écoulé et les annexes, dûment certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier.

ARTICLE 8 – PROPRIETE DES ETUDES ET COMMUNICATION

L'A.D.U. demeure propriétaire des études objet de la présente convention.

La commune de Marly ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur les actions et études. Toute utilisation et exploitation commerciale des études par la commune est interdite.

L'A.D.U. veille cependant à en assurer une large diffusion auprès de ses membres qu'ils aient ou non participé à son financement.

Les données utilisées dans le cadre de cette convention (hors données libres) ne pourront pas faire l'objet de communication, de mise à disposition, transmission des fichiers à un tiers, sans l'autorisation expresse et écrite de la partie qui a fourni les données.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La commune de Marly se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention : en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de ses avenants, dès lors que dans le mois (30 jours) suivant la réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.



ARTICLE 10 – LITIGE

En cas de litige issu de l'application de la présente convention, n'ayant pu être préalablement réglé de façon amiable, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Lille.

Lu et approuvé, en date du, par les signataires :

Pour la Mairie de MARLY,	Pour l'A.D.U.
Le Maire, Monsieur Jean-Noël VERFAILLIE	Le Président, Monsieur Bernard BAUDOUX

PROJET